

ARTICLE 1^{er} : AUTORISE le Maire à signer les conventions entrant dans le dispositif de la Période de Préparation à Reclassement, qui seront mises en œuvre au sein de la Ville d'Auxonne, pour les agents concernés.

Nombre de voix pour	29	Abstentions	0
Nombre de voix contre	0	Ne prend pas part au vote	0

17. Création d'un poste permanent d'ETAPS 2ème classe

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 34 ;
Vu le budget communal ;
Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité au 1^{er} novembre 2020 ;
Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission finances et ressources humaines du 9 novembre 2020 ;
Sous réserve de l'avis du Comité Technique du 26 novembre 2020,

CONSIDERANT la nécessité de créer un poste d'éducateur des activités physiques et sportives de 2^{ème} classe afin d'assurer les principales missions suivantes :

- Proposition et mise en œuvre de projets dans le domaine des activités physiques et sportives,
- Encadrement, enseignement et animation d'activités physiques et sportives,
- Sécurisation des infrastructures sportives,
- Gestion des plannings et attributions des salles.

Le Conseil Municipal, à la majorité

ARTICLE 1 : DECIDE la création, à compter du **1^{er} décembre 2020**, d'un poste d'éducateur des activités physiques et sportives de 2^{ème} classe, étant précisé que les conditions de qualification sont définies réglementairement et correspondent au grade statutaire retenu.

ARTICLE 2 : PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

ARTICLE 3 : AUTORISE M. le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Nombre de voix pour	23	Abstentions	0
Nombre de voix contre	0	Ne prend pas part au vote	6 <i>F VAUCHEY, D ARBELTIER, N ROUSSEL, P BOISSIERE, B COPPA, C PACOT</i>

18. COMMISSION LOCALE DU SPR : désignation des membres

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine et notamment l'article 112 ;
Vu le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables ;
Vu le Code du Patrimoine et notamment ses articles L631-1, L631-3 et D631-5 ;
Vu l'article 112 de la loi susvisée qui prévoit qu'à compter de la date de sa publication soit le 8 juillet 2016, les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) créées avant le 8 juillet 2016 deviennent de plein droit des SPR ;
Vu l'article L631-3 du code du patrimoine qui prévoit qu'à compter de la publication de la décision de classement d'un site patrimonial remarquable (SPR), une commission locale du SPR est instituée et composée de